

La perte d'honorabilité

1er : Interdiction d'exercice de la profession .

Perte d'honorabilité pour plusieurs condamnations mentionnées au B2 prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle

2eme : Plusieurs condamnations pour les délits mentionnés au B2 dans les domaines suivants :

Alinéa concerné	Code	Article	Résumé succinct
a)	Code Penal	221-6-1	Homicide involontaire (par imprudence, alcoolémie, usage de stupéfiants, défaut de permis, dépassement vitesse > 50 kms/h et délit de fuite)
		222-19-1	Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité > 3 mois (par imprudence, alcoolémie, usage de stupéfiants, défaut de permis, dépassement vitesse > 50 kms/h et délit de fuite)
		222-20-1	Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité < 3 mois (par imprudence, alcoolémie, usage de stupéfiants, défaut de permis, dépassement vitesse > 50 kms/h et délit de fuite)
		222-34 à 222-42	Trafic de stupéfiants
		223-1	Mise en danger
		225-4-1 à 225-4-7	Atteinte à la dignité : Traite des êtres humains
		314-1 à 314-4	Détournements : abus de confiance
		314-7	Détournements : organisation frauduleuse de l'insolvabilité
		321-6 à 321-12	Condamnations assimilées à du recel
		521-1	Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux
b)	Code de Commerce	L.654-4 à L.654-15	Difficultés des entreprises : banqueroute
c)	Code du Travail	L.5224-1 à L.5224-4	Introduction de travailleurs étrangers
		L.8114-1	Obstacle au contrôle
		L.8224-1 à L.8224-6	Travail dissimulé
		L.8234-1 et L.8234-2	Marchandage (fourniture de main d'œuvre causant un préjudice au salarié)
		L.8243-1 et L.8243-2	Prêt illicite de main d'œuvre
		L.8256-1 à L.8256-8	Emploi d'étrangers sans titres de travail

d)	Code de la Route	L.221-2	Conduite sans permis (de la catégorie du véhicule considéré)
		L.223-5	Perte du droit de conduire : refus de se soumettre à l'injonction (remise du permis au préfet) et conduite d'un véhicule malgré l'injonction
		L.224-16 à L.224-18	Conduite d'un véhicule malgré la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis. Refus de restituer le permis suspendu ou annulé. Fausse déclaration en vue d'obtenir (ou tenter d'obtenir) le permis.
		L.231-1	Délit de fuite
		L.233-1	Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter
		L.233-2	Refus de se soumettre à toutes vérifications prescrites (véhicule et personne)
		L.234-1	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (taux > 0,80 gr/l)
		L.234-8	Refus de se soumettre à un contrôle d'alcolémie
		L.235-1	Conduite et usage de stupéfiants
		L.235-3	Refus de se soumettre à un contrôle (usage de stupéfiants)
		L.317-1 à L.317-4	Absence, modification du limiteur de vitesse. Usage de fausses plaques. Absence de plaques. Mise en circulation d'un véhicule muni d'une plaque ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou de son utilisateur.
		L.325-3-1	Obstacle à l'immobilisation ou à la mise en fourrière d'un véhicule.
		L.412-1	Entrave à la circulation, obstacle au passage des véhicules.
		L.413-1	Récidive d'excès de vitesse supérieur à 50 kms.
e)	Code des Transports	L.1252-5 à L.1252-7	Transports de matières dangereuses dont le transports n'est pas autorisé, ou dans des matériels n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves, ou circulation sur une voie interdite au transport de MD, ou transports de MD sans l'avoir signalé, ou transports de MD sans signalisation extérieure. Non désignation d'un conseiller à la sécurité. Mise en cause du responsable ou du donneur d'ordre.

		L.3242-2 à L.3242-5	Rémunération des contrats de transports : éléments devant intervenir dans la définition du prix du transport. Obligations respectives du prestataire, du cocontractant et du donneur d'ordre.
		L.3315-4 à L.3315-6	Falsification de documents ou données électroniques, fourniture de faux renseignements, détérioration, modification ou emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle. Absence d'appareil de contrôle. Emploi irrégulier de la carte conducteur (carte non conforme, emploi d'une carte n'appartenant pas au conducteur, conduite sans carte). Refus de communiquer les documents ou données (ou de laisser effectuer le contrôle). Mise en cause du responsable ou du donneur d'ordre.
		L.3452-6	Exercice illégal de la profession. Utilisation d'une licence périmée, suspendue, déclarée perdue... Refus d'exécuter une sanction administrative. Mise en circulation d'un véhicule sous immobilisation administrative. Cabotage irrégulier d'une entreprise non résidente.
		L.3452-7	Cabotage irrégulier.
		L.3452-9	Fourniture de faux renseignements à l'inscription ou à la délivrance de titres.
		L.3452-10	Obstacle au contrôle.
f)	Code de l'Environnement	L.541-46 5°	Collecte, transport, courtage ou négoce de déchets sans autorisation

3ème : Plusieurs amendes pour les contraventions suivantes :

Domaine	Article	Résumé succinct
Code de la Route	R.323-1	Défaut de contrôle technique
	R.312-2 à R.312-4 (dépassement de 20 % pour les véhicules > à 12 tonnes ; 25 % pour les véhicules < 12 tonnes)	Surcharges (PTAC, PTR, Essieu, etc...)
Formation FIMO et FCO – décret 2007-1340	Articles 22 et 23	Non respect par un employeur des obligations de formations des conducteurs dont il est responsable. Non présentation des formations. Non justification sous cinq jours.
Réglementation Sociale Européenne - Décret 86-1130	Article 3 paragraphe III	Dépassement durées de conduite ininterrompue, de conduite journalière, hebdomadaire, sur 2 semaines... Insuffisance repos journalier, repos hebdomadaire Manquement aux obligations d'enregistrement et contrôle des temps (utilisation plusieurs feuilles, rémunération « au kilomètre », non-conservation des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées, absence de demande de remplacement de carte conducteur (sous 7 jours), mauvaise utilisation du dispositif de commutation, non présentation des données du jour ou de l'un des 28 jours précédents, absence de réparation d'un appareil en panne, absence de numéro de carte conducteur ou de permis de conduire sur la feuille provisoire.

Références réglementaires :

[art 6 décret 85-891 en voyageurs](#)

[art.7 du décret 99-752 en marchandises](#)